

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Belgique : agrément de terminaux de télécommunications, CJCE, 24 mars 1994 (aff. C-80/92)

van der Mensbrugghe, François

Published in:

Droit de l'informatique & des télécoms

Publication date:

1994

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

van der Mensbrugghe, F 1994, 'Belgique : agrément de terminaux de télécommunications, CJCE, 24 mars 1994 (aff. C-80/92)', *Droit de l'informatique & des télécoms*, numéro 3, pp. 55-56.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

greater choice in choosing both their operators and services. A recent Oftel Press Release "Study of Competitive Practices in the Telecommunications Market Published" dated 23rd August 1994 indicates that the lack of number portability could also be a barrier to competition for households as a small (yet significant) proportion of households which had switched from BT to a cable supplier reported difficulties in obtaining telephone directories or getting a directory listing. Number portability will also lead to a greater efficiency among operators and will allow customers access to a full range of new and competitive services that are emerging in the UK through their greater freedom of choice.

History of Number Portability

In March 1991, Oftel published a White Paper "Competition and Choice - Telecommunications Policy for the 1990s" in which the Director General of Telecommunications decided to seek modifications to the licences of all telecommunication operators to enable Oftel to administer a national numbering plan. The licence modifications will provide for the introduction of number portability that will allow customers to change networks without changing numbers at the same address "provided it is technically feasible and justified on cost benefit grounds".

During 1993 Oftel carried out a study of the costs and benefits associated with the introduction of number portability which was required under British Telecommunications ("BT")'s licence. The analysis showed that the benefits to customers from portability outweighed the costs of introducing it. However, the speed with which number portability would be available to customers would depend, in part, on the speed that its operators are able to make the necessary technical arrangements. The Network Interfaces Coordination Committee (NICC) was asked to coordinate the further technical work.

Oftel Press Release "Technical Barriers cleared for Number Portability" - 24th August 1994

The NICC has now produced a number of technical solutions to the problem of number portability which have gained widespread approval across the industry. The NICC have suggested that, in the short term, a limited form of number portability could be provided to some customers using call forwarding techniques. Following this, the Director General has directed BT from this autumn, under BT's licence, to provide number por-

tability based on this short term technical solution for those BT customers who wish to transfer to the cable operator Videotron.

NICC's preferred solution, however, involves the manipulation of exchange routing data using the data decoding capabilities already available in exchanges. This medium term solution the Director General hopes will be implemented by operators in the near future and will become a widespread option for customers in 1995. For the long term an intelligent network solution may emerge where the data decode is transferred from individual exchanges to centralised network databases.

Jonathan CARTER SHAW

Lawyer

Lovell White Durrant

Belgique : agrément de terminaux de télécommunications, CJCE, 24 mars 1994 (Aff. C-80/92)

Le rôle de la Cour de Justice dans la précision de la politique communautaire des télécommunications s'est illustrée avec vigueur dès l'arrêt *British Telecom* de 1985 (1), et n'a cessé de s'affirmer depuis, sur base d'une interprétation téléologique des dispositions du traité de Rome (2). L'exemple le plus récent du rôle joué par la Cour de Justice est fourni par un arrêt du 24 mars 1994, opposant la Commission à la Belgique, relativement à la législation belge applicable aux radiocommunications (3).

En l'occurrence, la Commission avait introduit un recours en constatation de manquement contre la Belgique (article 169 du traité CEE). Son grief concernait les procédures d'agrément et d'autorisation ministérielle prévues aux articles 3 et 7 de la loi belge du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications (4). A l'appui de son action, la Commission soutenait que l'obligation de soumettre les appareils récepteurs de radiocommunication (5) (mis en vente ou en location) à un agrément administratif violait l'article 30 du traité CEE sur la libre circulation des marchandises (la même argumentation valant pour la procédure d'autorisation ministérielle pour la détention de ces appareils) (6) dans la mesure où les dispositions législatives belges frappaient les appareils récep-

teurs légalement fabriqués et commercialisés dans d'autres Etats membres.

A sa défense, la Belgique rétorqua qu'un abandon de toute forme de contrôle serait préjudiciable à ses intérêts. Dès lors, elle proposait d'instaurer un système de "déclaration" pour remplacer les systèmes d'agrément et d'autorisation ministérielle. Ce système ne constituerait pas, prétendait-elle, une entrave à la libre circulation des marchandises.

Lors de l'audience, la Belgique reconnut qu'elle n'avait toujours pas effectué la substitution proposée dans les textes officiels belges. A sa décharge, elle soutint qu'elle n'avait pas reçu d'accord complet de la Commission. Les intéressés étaient dès lors invités par la Belgique à s'informer de la procédure de déclaration en s'adressant "aux services appropriés".

Suivant en cela une jurisprudence constante, la Cour de justice rappela que : "de simples pratiques administratives par nature modifiables au gré de l'administration et dépourvues de publicité adéquate, ne sauraient être considérées comme constituant une exécution valable des obligations du traité (7)".

Dans ces conditions, la Cour reconnut que la Belgique avait manqué aux obligations qui lui incombaient en vertu de l'article 30 du traité CEE.

François R. VAN DER MENSBRUGGHE

Chercheur au Centre de Recherches Informatique et Droit (CRID)

(1) *CJCE, 20 mars 1985, aff. 41/83, Italie c. Commission, Recueil, 1985, pp. 873-892.*

(2) *Les articles 9 à 37 pour la libre circulation des marchandises ; les articles 59 et 60 pour la libre prestation des services ; et les articles 85 à 94 pour les règles communautaires de concurrence.*

(3) *Non encore publié au Recueil des arrêts de la Cour.*

(4) *Moniteur belge du 30 août 1979, p. 9462 ; cfr. arrêtés d'application relatifs aux radiocommunications (arrêté royal du 15 octobre 1979 et arrêté ministériel du 19 octobre 1979), Moniteur belge du 30 octobre 1979, p. 12354.*

(5) *Sauf les appareils destinés exclusivement à la réception des émissions de radiodiffusion sonore ou télévisuelle.*

(6) *Pour la Commission, de tels régimes se justifiaient pour les appareils émetteurs ou émetteurs récepteurs : voir considérant 22.*

(7) *Considérant 20.*

CEE : le point sur les directives en matière de protection des données

Le 13 septembre 1990, la Commission rendait publique une communication relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans la Communauté et à la sécurité des systèmes d'information. Celle-ci était accompagnée en particulier des deux textes suivants :

- proposition de directive du Conseil relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (SYN 287) ;

- proposition de directive du Conseil concernant la protection des données à caractère personnel et de la vie privée dans le contexte des réseaux de télécommunications numériques publics, et en particulier du réseau numérique à intégration de services (RNIS) et des réseaux numériques mobiles publics (SYN 288).

Le 24 avril 1991, le Comité économique et social a donné son avis sur ces propositions.

Le 11 mars 1992, le Parlement européen, dans le cadre de la procédure de coopération, a adopté les propositions de la Commission, en les amendant sur de nombreux points, sur la base du rapport du 15 janvier 1992 de la commission des affaires juridiques et des droits des citoyens (rapport de M. Hoon).

Le 15 octobre 1992, la Commission a présenté une proposition modifiée de directive du Conseil relative à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les travaux ont alors débuté au sein d'un groupe spécialisé du Conseil afin d'aboutir à un compromis.

Le texte a été examiné au niveau du Coreper les 14 octobre 1993, 26 mai 1994 et 3 juin 1994.

Le 16 juin, le Conseil - marché intérieur, s'est à son tour penché sur cette proposition.

Un compromis n'ayant pu être dégagé, les travaux se sont poursuivis au sein du groupe du Conseil.

Les 24 et 25 juin 1994, le Conseil européen de Corfou, ayant pris acte des conclusions du Groupe Bangeman, a considéré que la Communauté et ses Etats membres avait un rôle important à jouer pour accompagner le développement de la société de l'information en créant un cadre réglementaire stable, notamment en ce qui concerne